

# Statuts

# Statuts de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWI)

- Art. 1  
Nom et base juridique**
- Sous le nom «Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWI)», «Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWI)», «Fondazione Winterthur per gli investimenti patrimoniali distinzioni di previdenza (FWI)» (ci-après dénommée «FWI») a été constituée une fondation au sens des art. 80 ss du code civil suisse (ci-après dénommé «CC») en lien avec les art. 53g ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après dénommée «LPP»), qui sert à la prévoyance professionnelle.
- La FWI a son siège à Winterthur.
- Art. 2  
Statuts**
- Les statuts se fondent sur les dispositions légales applicables aux fondations de placement, notamment sur l'art. 53g ss LPP et sur l'ordonnance sur les fondations de placement (ci-après dénommée «OPF»).
- Les directives de placement constituent le cadre obligatoire au placement de la fortune des groupes de placement. Les règlements spéciaux, les directives ou autres textes éventuels concrétisent ou complètent les dispositions énoncées dans les statuts, dans le règlement de la fondation et, le cas échéant, dans les directives de placement.
- Art. 3  
But**
- La FWI a pour but le placement collectif des valeurs patrimoniales confiées par les investisseurs conformément à l'art. 5. Elle aide ainsi les investisseurs à placer au mieux leur fortune, selon des principes professionnels.
- Art. 4  
Surveillance**
- La FWI est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP; ci-après dénommée «autorité de surveillance»).
- Art. 5  
Investisseurs**
- Le cercle des investisseurs de la FWI correspond à celui décrit à l'art. 1 OPF. Sous réserve du respect des exigences réglementaires, la FWI admet donc les investisseurs suivants:
1. les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle;
  2. les personnes qui gèrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et qui ne placent dans la fondation de placement que des fonds destinés à ces institutions.
- Art. 6  
Fortune**
- La fortune de la FWI sert exclusivement au but de la prévoyance professionnelle et ne peut pas en être détournée. Toute utilisation dans un autre but est exclue. La fortune se compose d'une fortune de base et d'une fortune de placement.
- La fortune de base est constituée du capital de dotation, des éventuels autres apports ainsi que des produits de la fortune qui en résultent. La fortune de base minimale est en principe de CHF 50'000. Le capital de dotation est de CHF 50'000.
- La fortune de placement est constituée des valeurs patrimoniales apportées par les investisseurs ainsi que des résultats nets cumulés qui en découlent. La fortune de placement est répartie entre un ou plusieurs groupes de placement. Les directives de placement, le règlement de la fondation ainsi que les prospectus éventuels règlent les particularités.

**Art. 7  
Groupes de  
placement**

Il existe différents groupes de placement en fonction du nombre d'investisseurs autorisés par la réglementation applicable qui les composent:

- a) les groupes dans lesquels plusieurs investisseurs sont autorisés (ci-après dénommés «groupes de placement multi-investisseurs»);
- b) les groupes dans lesquels seulement un investisseur individuel est en principe autorisé (ci-après dénommés «groupes de placement à investisseur unique» ou «investisseurs uniques»).

Sauf mention contraire explicite, le terme «groupe de placement» couvre tant les «groupes de placement multi-investisseurs» que les «groupes de placement à investisseur unique», et le terme «investisseur» représente tout autant les «groupes de placement multi-investisseurs» que les «investisseurs uniques».

Les groupes de placement sont économiquement indépendants les uns des autres, et la comptabilité de chacun est tenue séparément. Chaque groupe de placement est constitué des droits identiques, sans valeur nominale de ses investisseurs.

**Art. 8  
Séparation et  
responsabilité**

En cas de faillite de la fondation de placement, les avoirs et les droits du groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. En cas de prétentions en responsabilité envers la fondation de placement, la responsabilité est limitée à la fortune de base.

La responsabilité de la fondation de placement pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce dernier. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres engagements.

La responsabilité des investisseurs est exclue.

**Art. 9  
Organes**

Les organes de la FWI sont:

1. l'assemblée des investisseurs;
2. le conseil de fondation;
3. l'organe de révision.

**Art. 10  
Assemblée des  
investisseurs**

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la FWI. Elle est constituée des représentants de l'ensemble des investisseurs. L'assemblée des investisseurs est convoquée et se déroule conformément aux art. 699, 700, 702, 702a et 703 du code des obligations (CO). L'assemblée des investisseurs se réunit une fois par an. Elle a pour compétences intransmissibles:

1. de prendre des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
2. d'approuver les modifications du règlement de la fondation;
3. d'élire les membres du conseil de fondation;
4. d'élire l'organe de révision;
5. d'approuver les comptes annuels;
6. d'approuver les filiales dans la fortune de base (art. 24, al. 2, let. b, OFP);
7. d'approuver les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base (art. 25, al. 2, OFP);
8. de prendre connaissance du rapport annuel du conseil de fondation et de l'organe de révision;
9. de donner décharge au conseil de fondation et à la direction;
10. de statuer sur les demandes de fusion ou de dissolution de la fondation adressées à l'autorité de surveillance.

L'assemblée des investisseurs délègue au conseil de fondation les compétences ou les droits suivants:

- édicter les directives de placement et les autres règlements spéciaux;
- élire le président du conseil de fondation;
- approuver le règlement de prévention des conflits d'intérêts et des actes juridiques passés avec des personnes proches;

Le droit de vote des investisseurs est déterminé par la part de chacun à la fortune de placement. Toutefois, un investisseur ne peut détenir à lui seul plus d'un cinquième de l'ensemble des voix représentées.

L'assemblée prend ses décisions et vote à la majorité des voix valablement exprimées. Les abstentions et les bulletins non exprimés ne sont pas comptabilisés. Sous réserve de l'art. 14 sur la fusion ou la dissolution de la FWI.

Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être convoquées.

**Art. 11****Conseil de fondation**

Le conseil de fondation se compose d'au moins trois membres compétents, qui sont forcément des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus. En cas de retrait anticipé de l'un des membres, un vote doit être organisé à la prochaine assemblée des investisseurs pour désigner un remplaçant, dans la mesure où le quorum nécessaire n'est pas atteint.

Le conseil de fondation représente la FWI vis-à-vis du public. Il assume toutes les fonctions que la loi ou les statuts, les règlements et les directives de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs. Il veille notamment à une organisation appropriée, désigne les personnes autorisées à engager juridiquement la FWI par leur signature et détermine le mode de signature (règlement d'organisation). Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il peut nommer des comités spécialisés et leur confier certaines tâches de préparation ou d'exécution. Le conseil de fondation peut désigner une direction et déléguer certaines tâches (notamment la gestion de fortune). Ces tâches peuvent être confiées à des personnes physiques qui ne sont pas membres du conseil de fondation ou à des personnes morales. La direction et les personnes ainsi mandatées ont une responsabilité vis-à-vis du conseil de fondation. Ce dernier régit leur contrôle. Les tâches sont déléguées conformément à l'art. 7 OFP.

Le conseil de fondation a pour compétences intransmissibles et inaliénables:

1. de désigner les expertes et les experts chargés des estimations;
2. de mandater les banques dépositaires;
3. d'édicter et de modifier les directives de placement;
4. de surveiller la procédure de placement;
5. de définir une organisation détaillée et de contrôler les tâches déléguées (édicter et modifier le règlement d'organisation);
6. de structurer le système de contrôle interne (SCI);
7. de fixer les frais et les commissions (édicter le règlement relatif aux frais);
8. de fixer les principes d'évaluation de la fortune de placement;
9. d'établir les comptes annuels;
10. de former et de dissoudre les groupes de placement;
11. de réglementer l'exercice des droits d'actionnaire et de créancier liés aux placements.

**Art. 12****Organe de révision**

L'assemblée des investisseurs élit à cette fonction une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision. La durée du mandat est d'un an, avec possibilité de réélection. L'organe de révision a les compétences et les obligations légales édictées à l'art. 10 OFP.

**Art. 13****Révision des statuts**

L'assemblée des investisseurs peut prendre des décisions sur les demandes de révision des statuts adressées à l'autorité de surveillance, et ce, à la majorité des voix valablement exprimées. Les abstentions et les bulletins non exprimés ne sont pas comptabilisés. La révision n'entre en vigueur que lorsque l'autorité de surveillance a donné son aval.

**Art. 14****Fusion et dissolution**

L'assemblée des investisseurs peut approuver, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, des contrats de fusion avec d'autres fondations de placement ou des demandes en ce sens à adresser à l'autorité de surveillance. Les abstentions et les bulletins non exprimés ne sont pas comptabilisés. Les fusions peuvent entrer en vigueur avec effet rétroactif. Elles prennent effet avec la

décision de l'autorité de surveillance et leur inscription au registre du commerce.

Si le but de la fondation est caduc ou ne peut plus être atteint par des moyens raisonnables, l'assemblée des investisseurs peut prendre acte de cela et demander au conseil de fondation de solliciter la dissolution de la FWI auprès de l'autorité de surveillance. Cette demande au conseil de fondation nécessite une majorité des trois quarts des voix valablement exprimées. Les abstentions et les bulletins non exprimés ne sont pas comptabilisés. En cas de dissolution, la fortune de la FWI ne peut être détournée de son but initial.

**Art. 15**  
**Réserve de droit**  
**impératif**

Les dispositions impératives de la législation sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) qui repose sur celle-ci ainsi que la pratique de l'autorité de surveillance demeurent réservées.

**Art. 16**  
**Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des investisseurs du 13 mai 2020. Sur décision de l'autorité de surveillance (Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle), ils sont entrés en vigueur le 19 juin 2020 et remplacent les statuts du 1<sup>er</sup> juin 2012. (Document créé: 25 novembre 1983. Révisions partielles: 24 octobre 1997, 5 septembre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2004, 25 août 2011 et 1<sup>er</sup> juin 2012.)

---

En cas de contestation, la version originale en langue allemande fait foi.